

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-074

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-04-13-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948786199 LBL SAP (2 pages) Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-05-04-00001 - Arrêté n° DT-23-037 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés, insectes, mollusques et reptiles) et prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (insectes) (6 pages) Page 6

42-2023-05-02-00008 - Arrêté n° DT-23-0347 autorisant des battues administratives de destruction de sangliers sur la commune de Saint-Martin-d'Estréaux et le Crozet (3 pages) Page 13

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques**

42-2023-05-03-00001 - ARRÊTÉ N° R22/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. «COMMUNITY WORK» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page) Page 17

42-2023-05-03-00002 - ARRÊTÉ N° R 21/2023 PORTANT ABROGATION DE L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA SARL«LE REPAIRE DIGITAL» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page) Page 19

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2023-03-16-00002 - ronde des balcons (5 pages) Page 21

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-04-13-00003

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP948786199  
LBL SAP

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948786199

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 13 avril 2023 par Monsieur LECUYER Ludovic, pour l'organisme LBL S.A.P dont l'établissement principal est situé 10 lieu-dit Le bois Lombard 42410 CHAVANAY et enregistré sous le N° SAP948786199 pour les activités suivantes :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 13 avril 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-05-04-00001

Arrêté n° DT-23-037 portant dérogation aux  
dispositions de l'article L.411-1 du code de  
l'environnement pour : capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place d'espèces animales  
protégées (amphibiens, crustacés, insectes,  
mollusques et reptiles) et prélèvement,  
transport, utilisation et détention de matériel  
biologique d'espèces animales protégées  
(insectes)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DT-23-0371  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de  
l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées  
(amphibiens, crustacés, insectes, mollusques et reptiles)  
et  
prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces  
animales protégées (insectes)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études ECOSYSTEMIC**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 08 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023, portant délégation de signature à Madame Elise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0097 du 08 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant

la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation et la détention de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 22 mars 2022 par le bureau d'études Ecosystémic, et complétée les 12 et 20 janvier 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 17 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études Ecosystémic dont le siège social est situé à BIVIERS (38330 – n°566 bis, chemin du bœuf) est autorisé, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté, à :

- pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>
<b>Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>CRUSTACES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>MOLLUSQUES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>



- prélever, transporter, utiliser et détenir du matériel biologique d'espèces animales protégées

**PRELEVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION ET DETENTION DE MATERIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**

**Espèces ou groupes d'espèces visés**

***INSECTES***

Ensemble des exuvies d'odonates et des spécimens morts, fragments ou fèces de coléoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

**ARTICLE 2.1 : Modalités de capture**

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les animaux capturés sont manipulés délicatement, protégés contre les températures extrêmes et relâchés immédiatement après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

*Pour les amphibiens :*

- inventaire pratiqué de jour (repérage des milieux aquatiques et des sites de pontes) et de nuit (prospection sonore et visuelle active), en ciblant prioritairement les mares, étangs, lînes, ornières, gravières, prairies humides ;
- prospection à la vue ou à l'oreille privilégiée, sans nécessité de capture : écoute des chants, utilisation de sources lumineuses (lampes) lors de prospections nocturnes pour rechercher les amphibiens en phase aquatique ;
- identification diurne des pontes et/ou des larves ;
- réalisation de pêches au troubleau par échantillonnage sur les sites les moins fragiles ou, en cas de nécessité,

pose de nasses en soirée (entre 20h et 22h) relevées le lendemain matin (entre 7h et 9h) ;

- photographie de la face ventrale des individus adultes capturés (Sonneur à ventre jaune ou Triton crêté notamment) ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

#### *Pour les reptiles :*

- recherche à vue privilégiée, en ciblant prioritairement les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, fourrés notamment) exposés à l'ensoleillement et les abris habituels des reptiles (notamment tas de pierres, de bûches, de branches, amas de feuilles divers, dessous de matériaux abandonnés : tôles, planches, bâches plastique, pneus) ;
- capture manuelle de certains spécimens (notamment couleuvres, lézards) pour identification, en cas de nécessité.

#### *Pour les insectes :*

- prospection à la vue ou à l'oreille (stridulation) privilégiée, sans nécessité de capture ;
- capture au filet pour identification en cas de nécessité ;
- pour les lépidoptères : recherches des imagos par temps calme et clair, identification à vue ou capture brève et observation à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place. En complément, recherche des chenilles (ou des œufs) pour détecter les espèces et prouver leur reproduction locale ;
- pour les odonates : échantillonnage mené sur le réseau hydrographique et les zones humides, sur les périodes favorables. Inventaire des imagos réalisé :
  - par observation directe à la jumelle,
  - par capture au filet entomologique pour les espèces dont l'identification nécessite une prise en main (odonates maintenus par les ailes), puis relâcher sur place,
  - aucune capture de larves n'est réalisée pour identification (technique létale) ;
- pour les hétérocères : capture au filet des espèces diurnes et nocturnes. Aucun piège ni source lumineuse n'est utilisé ;
- pour les coléoptères : captures menées très ponctuellement :
  - capture de *Cerambyx* sp. pour identification spécifique (recherche de *Cerambyx cerdo* et distinction entre les trois principales espèces du genre),
  - aucune capture par piégeage ou recherche dans le substrat ;
- pour les orthoptères : échantillonnage mené sur les périodes favorables par recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place.

#### *Pour les mollusques et crustacés :*

- échantillonnage mené sur les périodes favorables par recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place.

La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 60 jours de terrain, avec l'intervention d'une seule personne.

### **ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique**

Les modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche des exuvies d'odonates et ramassage de coléoptères trouvés morts ou de leurs fragments (élytres

---

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

notamment) pour identification en bureaux d'études, sans destruction de leur habitat (terreau d'arbres creux notamment) ;

- stockage du matériel biologique dans des piluliers en verre avec une étiquette indiquant le lieu, la date et l'observateur ;
- transport entre le lieu de collecte et le bureau d'études Ecosystémic sur la commune de Biviers pour identification ;
- en cas de difficulté d'identification, envoi par voie postale du matériel biologique :
  - pour les hémiptères : Pôle Invertébré d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - pour les coléoptères : bureau d'études MyColéo sur la commune de Lyon ;
- conservation du matériel biologique dans des piluliers ou des boîtes spécifiques étiquetés.

### **ARTICLE 3 : Personne habilitée**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Cédric JACQUIER, gérant du bureau d'études Ecosystémic, titulaire d'une maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 04/05/2023

Signé

La responsable du service Eau et Environnement  
Claire-Lise OUDIN

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-05-02-00008

Arrêté n° DT-23-0347 autorisant des battues  
administratives de destruction de sangliers sur la  
commune de Saint-Martin-d Estréaux et le  
Crozet



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0347  
Autorisant des battues administratives de destruction de sangliers  
sur la commune de Saint-Martin-d'Estréaux et le Crozet**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0424 du 22 juillet 2022 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0423 du 22 juillet 2022 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2022-2023.

**Vu** les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur les cultures sur les communes de Saint-Martin-d'Estréaux et le Crozet

**Vu** le constat du lieutenant de louveterie du 16 février 2023 relevant des dégâts persistants aux cultures et prairies agricoles et faisant état d'une population importante d'animaux cantonnés sur les communes de Saint-Martin-d'Estréaux et le Crozet

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

**Vu** l'avis défavorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 06 avril 2023.

**Considérant** la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction.

**Considérant** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des battues administratives visant la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

**Article 2** : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **deux mois** » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Estréaux et le Crozet .

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les opérations de destruction pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louveter responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leurs choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveterie sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4** : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Les chasseurs participants aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction et de décantonement.

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : [sd42@ofb.gouv.fr](mailto:sd42@ofb.gouv.fr)), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire des communes concernées.

**Article 7 :** Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

**Article 8 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et aux maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 02 mai 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-05-03-00001

ARRÊTÉ N° R22/2023 PORTANT AGRÉMENT  
DÉLIVRÉ À LA S.A.S. «COMMUNITY WORK» EN  
QUALITÉ D ENTREPRISE DOMICILIATAIRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° R22/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. «COMMUNITY  
WORK» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE**

Le préfet de la Loire

**VU** la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** la demande d'agrément du 25 avril 2023 complétée le 28 avril 2023 de la S.A.S. «**COMMUNITY WORK**» dirigée par Monsieur Stéphane DALE, président, dont le siège social est 16 Boulevard Valmy à Roanne (N° 949 813 810 RCS ROANNE) ;

**VU** l'extrait kbis du 14 mars 2023 de la S.A.S. «**COMMUNITY WORK**» ;

**Considérant** que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La S.A.S. «**COMMUNITY WORK**» dirigée par Monsieur Stéphane DALE, président, dont le siège social est 16 Boulevard Valmy à Roanne (N° 949 813 810 RCS ROANNE), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le numéro d'agrément est **ED-42- 40**

**Article 4 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du code du commerce.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2023

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
**SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER**

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2023-05-03-00002

ARRÊTÉ N° R 21/2023 PORTANT ABROGATION  
DE L AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA SARL«LE  
REPAIRE DIGITAL» EN QUALITÉ D ENTREPRISE  
DOMICILIATAIRE



**ARRÊTÉ N° R 21/2023 PORTANT ABROGATION DE L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À  
LA SARL «LE REPAIRE DIGITAL» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE**

Le préfet de la Loire

**VU** la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** le courriel du 27 avril 2023 de Monsieur Jean-Guillaume DUBUIS, gérant de la société à responsabilité limitée à associé unique « LE REPAIRE DIGITAL » sise 14 Boulevard Valmy 42300 Roanne ( N° 851 795 641 00014 RCS ST ETIENNE) mentionnant la vente des locaux ;

**VU** l'attestation de l'acte de vente du 6 avril 2023 de la S.A.R.L. «LE REPAIRE DIGITAL» au profit de la S.C.I. « SYNERGIE » ;

**Considérant** que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrête portant agrément délivré à la société à responsabilité limitée à associé unique « LE REPAIRE DIGITAL » en qualité d'entreprise domiciliataire dirigée par Monsieur Jean-Guillaume DUBUIS, sise 14 Boulevard Valmy 42300 Roanne, **est abrogé.**

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2023

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-03-16-00002

ronde des balcons

**ARRETE N° 39/2023 PORTANT AUTORISATION DE LA RONDE DES BALCONS  
LES SAMEDI 6 ET DIMANCHE 7 MAI 2023**

La préfet de la Loire

**VU** le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A331-18, A331-32,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R411,32,

**VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid 19,

**VU** la demande présentée le 11 janvier 2023 par M. Jean CARRET, président de l'association les routes d'exbrayat, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 6 et dimanche 7 mai 2023, une randonnée d'automobiles anciennes dénommée « La Ronde des Balcons »,

**VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

**VU** l'attestation d'assurance établie le 16 décembre 2022 par la SAS Assurances Lestienne - BP 34 – 51873 Reims Cedex,

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,

**VU** l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 11 janvier 2023,

**VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

**VU** l'avis favorable de la Préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 13 mars 2023,

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le jeudi 23 février 2023,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-012 du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison,

**SUR** proposition du sous-préfet de Montbrison,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : M. Jean CARRET, président de l'association les routes d'exbrayat, est autorisé à organiser, les samedi 6 et dimanche 7 mai 2023 aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire horaire ci-annexé l'épreuve automobile intitulée « La Ronde des Balcons », le départ aura lieu à Saint-Just-Saint-Rambert, à la salle de l'Embarcardère le 6 mai à 10 h 00 et l'arrivée le 7 mai à 16 h 30 au même endroit.

**ARTICLE 2** : Cette manifestation réservée aux véhicules d'époque immatriculés avant le 31 décembre 1992. Elle se déroule sur route ouverte à la circulation publique sans chronométrage sur un circuit de +/- 360 kilomètres, les concurrents respectant le code de la route. Cette épreuve devrait regrouper 60 véhicules. Des voitures d'exception seront éventuellement admises, sur décision de l'organisation, en nombre limité Maxi 6. Si le nombre d'inscription est supérieur à soixante une liste d'attente

– 4 étapes sont prévues :

– 1ère étape : 75,81 km départ de la 1ère voiture de Saint-Just-Saint-Saint-Rambert le 6 mai à 10h00 et arrivée à Saint-Marcel-de-Félines à 11h50,

– 2ème étape : 95,2 km : Saint-Marcel-de-Félines: départ de la 1ère voiture le 6 mai à 14h10 et arrivée à Chabreloche à 15h50,

– 3ème étape : 109,05 km : Chabreloche – Saint Just Saint Rambert : départ de la 1ère voiture le 6 mai à 16h20, arrivée à 19h35 à Saint Just Saint Rambert,

– 4ème étape : 89,9 km : Saint Just Saint Rambert : départ de la 1ère voiture le 7 mai à 8h40 arrivée à Aboën à 10h40,

– Pour le retour (parcours ludique) de 25 km de Aboën à Saint Just Saint Rambert.

Cette randonnée ne comporte aucune épreuve spéciale chronométrée, mais des contrôles horaires au départ et à l'arrivée de chaque étape sont organisés, les départs se font de minute en minute. Un classement sera établi pour additionner les points de pénalités obtenus sur l'ensemble du parcours. Les pénalités concernent le suivi de l'itinéraire, le respect des temps proposés (vitesse moyenne maximum à 50 km/h).

Le parcours est tenu secret. Des contrôles administratifs et techniques seront réalisés avant l'épreuve qui correspond à la charte de la fédération française des véhicules d'époques (FFVE) pour les randonnées historiques.

**ARTICLE 3** : Restrictions de la circulation et signalisation

Les participants seront sensibilisés sur le strict respect des dispositions du code de la route et des règles élémentaires de prudence en s'intégrant au trafic routier. Ils devront minimiser la gêne aux usagers. La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées par courriers personnels, et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

Les participants devront respecter le Code de la route et minimiseront la gêne à l'utilisateur.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/5

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.  
Aucune inscription (peintures ou autres) ne sera apposée sur le domaine public départemental ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur veillera, dès la fin de la manifestation, à remettre en état les lieux ayant servi de cadre à l'événement, notamment avec le retrait de la signalétique et la gestion des déchets.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte.

**ARTICLE 5 :** En cas d'accident ou de débordement de spectateurs, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et du directeur de la course.

La manifestation aura lieu sur voies ouvertes à la circulation. Il ne devra y avoir aucun aménagement connexe, aucune zone public ni aucun ravitaillement de prévus.

**ARTICLE 6 :** Les dispositifs de jalonnement de la randonnée ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

**ARTICLE 7 :** Le service de sécurité mis en place comprendra un véhicule de remorquage avec deux mécaniciens.

### **APPEL ET MISE EN OEUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1. L'organisateur devra solliciter auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2. Le CTA déclenchera le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informera éventuellement le centre 15.
- 3. Les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/5



**ARTICLE 9** : Avant le déroulement de la manifestation, M. Jean CARRET, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises .

L'organisateur devra produire, avant le départ, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 10** : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 11** : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa présentation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**ARTICLE 12** : Protection des captages d'eau

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
  - La réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
  - La réglementation spécifique relative à la protection des captages en eau (code de la santé publique et arrêté (s) préfectoral (aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 14:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du Puy-de-Dôme,
- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable),
- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- MMES. les maires de Apinac, Chalain-d'Uzore, Précieux et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte
- MM. les maires de Aboën, Bellegarde-en-Forez, Bonson, Bully, Bussièrès, Caloire, Chalain-la-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champdieu, Cherier, Cottance, CRAINTILLEUX, Cuzieu, Essertines-en-Donzy, Estivareilles, Grézieux-le-Fromental, La Chamba, La Chambonie, La Tourette, La Tuilière, Marcilly-le-Chatel, Merle-Leignec, Montchal, Montrond-les-Bains, Mornand-en-Forez, Neulise, Noirétable, Néronde, Panissières, Pinay, Pralong, Périgneux, Rivas, Rozier-Côtes-d'Aurec, Rozier-en-Donzy, Saint-André-le-Puy, Saint-Barthélémy-Lestra, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Georges-en-Couzán, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Martin-Lestra, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Etienne, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sury-le-Comtal, Unieux, Veauchette, Vendranges, Virigneux et Vézelin-sur-Loire.
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR),
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme,
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez,
- M. Jean CARRET, président de l'association les routes d'exbrayat

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX